

Formats et droit d'auteur : cas de jurisprudence

7 Octobre 2014

Christine Caron
Granrut Avocats

Qu'est-ce qu'un format audiovisuel ?

- Outre une réalité audiovisuelle, et économique..
- un « concept » de programme
 - qui ne participe d'aucune des définitions réglementées de l'œuvre audiovisuelle (Quotas, COSIP, Directive télévision sans frontière, Loi sur le droit d'auteur)
- juridiquement, un objet difficilement protégeable :
 - les idées, comme les méthodes, ne pouvant être appropriées par personne (sauf à tarir la création) et exclues du domaine de la P.I
 - * jurisprudence **Christo** sur l'idée d'emballer un monument historique (CA Paris 13 mars 1986 et TGI Paris 26 mai 1987)

La fonction du format

Un format correspond à une idée, sommairement décrite, dans le souci de sa concrétisation (ultérieure) dans une forme susceptible de variante

format = concept ou formule

C'est un « modèle » au sens courant, dont on sait qu'il n'est pas reproductible à l'identique mais qu'il constitue une structure qui servira de base à d'autres réalisations

format = cadre ou schéma

Il énonce les composants et l'articulation, non pas d'une œuvre unique mais d'une série d'œuvres apparentées

Il dirige l'élaboration de l'œuvre à venir, et d'œuvres secondes

La forme du format

- **Le format est généralement un document écrit**

Il pourrait être situé entre le synopsis et la bible selon les définitions qui en sont données

- **Le format peut être une œuvre audiovisuelle**

C'est le cas du « pilote » d'une émission

C'est le sort du format écrit quand l'œuvre audiovisuelle est réalisée, il s'incorpore à celle-ci

I. Les conditions de La protection par le droit d'auteur

Il est de principe que le droit d'auteur ne protège pas les idées mais la « forme originale » sous laquelle elles sont exprimées.

Il faut donc une forme (1^{ère} condition)
révélant l'originalité (2^{ème} condition)
pour donner prise à la propriété intellectuelle

- La difficulté réside dans la distinction entre l'idée et la forme
- d'autant que la mise en forme, une fois distinguée de l'idée qui la sous-tend, doit répondre à la condition d'originalité, pour recevoir protection par le droit d'auteur

A. La forme donnée à l'œuvre audiovisuelle à venir

- La jurisprudence exclut traditionnellement de la protection par le droit d'auteur :

« l'expression d'une simple idée en forme de canevas »

- **CA Paris 14 octobre 1975 « Dame Gauthier »** (ORTF)
scénario « Une femme...une journée » confronté à « Aujourd'hui, Madame »
- **CA Paris 12 février 1990** (TF1 / Galardi) « **Premières planches** »
projet consistant à faire interpréter par de jeunes comédiens des scènes de films célèbres, opposé à « Acteur Studio »
- **CA Paris 28 septembre 2005** (France 3) « **A tout senior, tous bonheurs** »
idée constituant, de plus, le traitement d'un fait de société
- **CA Paris 29 novembre 2013** (France TV) « **Présidentielles** »
articulation d' idées sur une émission politique sans options précises

B. l'originalité du format

- Le critère de la protection s'avère être la **précision**

- « *L'idée d'une émission de variétés ayant pour cadre un bateau n'est pas protégeable... »*

MAIS :

CA Paris 19 décembre 1997 (Mrs Laval et Grijalvas /France 3) « **Bienvenue à bord** »

« le scénario développé intégrant une enquête qui constitue la trame de l'émission à laquelle les téléspectateurs sont amenés à participer et qui se déroule dans de nombreux emplacements du navire où des vedettes sont mises en scène pour effectuer des prestations, dans le cadre de l'intrigue spécifique à chaque émission (..) révèle l'activité créatrice de ses auteurs et est original »

- « *La combinaison d'épreuves de connaissance et d'adresse physique relève de l'idée de libre parcours non appropriable... »*

MAIS :

CA Paris 27 mars 1998 (Mme Frisch / France2) « **Divertissimo** »

« un projet de jeu télévisé qui ne se limite pas à poser une règle de jeu abstraite, définie comme l'affrontement de deux équipes à travers les épreuves d'adresse et de mémoire mais s'attache à décrire une règle précise décrivant l'atmosphère et la philosophie du jeu, ainsi que son déroulement, la comptabilisation des points, la teneur des questions et leur formulation et la nature des épreuves sportives, constituant un assemblage original d'éléments connus en eux-mêmes qui révèlent l'activité créatrice de ses auteurs, est protégeable sur le fondement du livre I du Code de la Propriété Intellectuelle »

- Même en présence d'un projet très détaillé, encore faut-il que se révèle l'originalité : **Cass. 1^{er} Civ. 2 mars 1999** (M.Serie/La cinquième) « **Elastok** » *les « synopsis » destinés à des émissions pour enfants reflétaient, dans leur conception et leur contenu, un schéma classique destiné à éveiller la curiosité intellectuelle des enfants, au moyen de procédés connus, telle l'intervention de personnages de dessin animé, de sorte que ces travaux ne traduisaient aucune fantaisie particulière ni un effort de création personnelle.*

- Mais la réunion, ou l'utilisation, d'éléments connus n'est pas exclusive de l'originalité :
 - **CA Paris 6 décembre 2002** (Mme Biron/TF1) « **Célébrités** » *l'association d'un reportage technique et fouillé sur une collection privée au domicile d'une célébrité, à l'intervention, sur le mode humoristique, d'un psychologue donnant une explication sur la star et sa collection, à un jeu primé proposé par la star elle-même qui rappelle en outre « son actualité », et ce dans des découpages et ordres particuliers, présente une originalité qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et qui est protégeable au titre du droit d'auteur"*

 - **TASS Paris 10 juillet 2003** « **La carte au trésor** » *le concept de la carte au trésor est protégeable pour reposer " sur une règle précise et originale, à savoir une compétition entre deux candidats circulant en hélicoptère au-dessus d'une région de France, recherchant des morceaux de carte dont la reconstitution permet de tracer une rose des vents au centre géométrique de laquelle se trouve un trésor, le tout à l'aide d'un ordinateur portable permettant la consultation de l'énigme, de la documentation, de l'aire de jeu, etc."*

II . La possibilité de protection par le droit d'auteur

Les décisions rendues par les juridictions de Paris en 2006 et Bruxelles en 2013, dans des affaires relatives, toutes deux au domaine de la prévention et de la sécurité routière :

- Admettent le principe de la protégeabilité des formats.
- Refusent cependant d'accorder aux formats invoqués la protection du droit d'auteur.
- Ce en vertu du critère de la précision, mais encore par l'application d'un critère supplémentaire : **une structure « constante », ou « fixe » permettant la répétition.**
- Ainsi :
 - Si le format doit déterminer « *la composition précise de l'œuvre future* »,
 - il doit aussi présenter « *une structure constante permettant la répétition* »

A. TGI Paris 3 janvier 2006 (M6 , Eyworks c/ France 2, Wai)
« Code de la route : le grand examen »

- « A la différence des idées des œuvres audiovisuelles, dont l'absence de formalisation demeure un obstacle au bénéfice d'une protection par le droit d'auteur, les formats peuvent, dans certaines conditions y prétendre »
 - « le format doit être entendu comme étant une sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant, en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement, le format constituant un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer, soit pour un jeu télévisé, une règle précise décrivant l'atmosphère et la philosophie du jeu, ainsi que son déroulement, la comptabilisation des points, la teneur des questions et leur formulation »
 - le contenu du format doit comprendre « (...) l'idée, le titre, la configuration d'un programme de télévision, la structure et l'enchaînement de l'émission ou des émissions qui composeront alors une série télévisuelle, soit la composition précise de l'œuvre future»
- En l'espèce, le Tribunal retient l'absence de justification d'un format suffisamment précis et présentant une « structure constante permettant la répétition ».

B. Tribunal de Première Instance de Bruxelles 18 décembre 2012
CA Bruxelles 3 octobre 2013 (Di Dio c/ RTL Belgium et autres)
« *Permis d'rire* »

- « *L'idée de sensibiliser les téléspectateurs au danger de la route et de les éduquer au moyen de courtes séquences télévisées mettant en scène, sur le ton de l'humour, deux personnages placés dans l'habitacle d'un véhicule et confrontés à diverses situations, n'est pas protégeable par la loi sur le droit d'auteur.* »
- « *[L'idée] n'avait pas encore abouti à un format, c'est-à-dire une « sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en un succession de séquences dont le découpage est préétabli... » (...) et la mise en forme de l'idée était encore en cours d'élaboration (...) »*
- « *La seule vision de ces deux capsules ne permet pas de définir un « mode d'emploi », suffisamment précis, fixe et concret pour permettre à d'autres auteurs ou à des exécutants d'écrire d'autres épisodes de ce qui se voudraient être une série. Ces deux premières capsules de mai 2009 n'emportent pas la preuve d'un format audiovisuel protégeable indépendamment des œuvres audiovisuelles elles-mêmes.* »

- **Éléments communs aux procès belge et français :**

- **Une carence dans la preuve du format invoqué.**

- Les documents écrits exposant le format étaient lacunaires dans l'affaire « *Code de la route : le grand examen* » et inexistant dans l'affaire « *Permis d'rire* » ; la description du format était donnée, dans les deux cas a posteriori avec certaines variantes.
- Les formats existant sous leur forme d'œuvres audiovisuelles (émissions étrangères pour « *Code de la route : le grand examen* », épisodes pilotes pour « *Permis d'rire* »), ont été soit écartés (TGI Paris), soit comparés avec l'émission concurrente (Trib. 1^{ère} Inst. Bruxelles), soit analysés avec déni de l'existence d'un véritable format (CA Bruxelles)

- **Un même critère retenu : « structure constante permettant la répétition »**

En matière de concept architectural, il a été jugé que les prescriptions de l'aménagement d'une chaîne de magasins (cahier des charges) étaient soit dénuées d'originalité, soit insuffisamment originales ou trop imprécises et partielles pour s'assimiler à « **un projet type** »

(Cass. 1^{ère} Civ. 17 juin 2003, Mme Bounex/Sté Afflelou)

Egalement jugé, en sens inverse dans un cas identique qu'il avait été « *créé et formalisé un projet type permettant une exécution répétée* » (CA Paris 26 octobre 2005, Métropol Concept / SA André).

A l'aulne du critère de la « constance » permettant la répétition ou du « projet type », on pourrait souhaiter aux formats d'œuvres audiovisuelles une protection légale à l'image de la double protection conférée en matière d'architecture (celle du plan et celle de l'édifice construit).

III. Le périmètre actuel de protection des formats

Au regard du droit d'auteur, force est de constater que les différents cas dans lesquels un format audiovisuel a été reconnu protégeable par le droit d'auteur n'ont, pour aucun, abouti à leur protection effective dans la mesure où ces formats n'ont pas été jugés contrefaits par les programmes en cause.

Cependant, un autre fondement juridique peut constituer un « filet de protection » pour les formats audiovisuels :

la concurrence déloyale (désorganisation, dénigrement, imitation et risque de confusion)

et particulièrement la théorie du parasitisme (détournement de l'effort et de l'investissement d'autrui par un concurrent qui se place dans son sillage)

Après une période de large reconnaissance, la jurisprudence a évolué car :

CA Paris 18 octobre 2000: « *Le simple fait de copier la prestation d'autrui ne constitue pas comme tel un acte de concurrence fautif, le principe étant qu'une prestation qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle peut être librement reproduite (...)* »

Com.9 juin 2004: « *en l'absence de tout droit privatif, le seul fait de commercialiser des produits identiques à ceux distribués par un concurrent n'est pas fautif* »

- **L'exemple jurisprudentiel topique: « La nuit des héros » (A2/TF1)
CA Versailles 4 septembre 1992**

"S'il n'est pas en soi critiquable de produire des émissions [de reality show], il n'est pas acceptable de plagier l'émission d'un concurrent, en adoptant, outre le thème, la construction, le découpage et la durée, la structure des séquences et le style de présentation.

La diffusion par TF1 de l'émission «Les marches de la gloire» à partir de septembre 1992 constitue un acte de concurrence déloyale qui a causé un préjudice tant moral que financier à Antenne 2.

D'une part, la confusion entre cette émission et celle «La nuit des héros» présentée sur Antenne 2 jusqu'en juin 1992 est certaine. Outre le même schéma, les mêmes séquences, le même horaire, TF1 a utilisé les mêmes présentateurs et le même cinéaste, alors que ceux-ci n'avaient pas rompu tout lien avec Antenne 2, et, pour les présentateurs, étaient encore tenus de respecter les clauses contractuelles qu'ils avaient signées. D'autre part, le comportement de TF1 caractérise des agissements parasitaires fautifs en ce que la chaîne a profité du travail effectué par Antenne 2, de la réputation et du succès de l'émission (...)"

- **L'exemple récent en matière de format « *Dilemme* » (Endemol/ALJ)
CA Paris 12 septembre 2012 - Cass. Com. 26 novembre 2013**

La société Endemol a invoqué la reprise des caractéristiques de ses programmes de télé réalité d'enfermement (loft Story) à l'encontre de l'émission « *Dilemme* » mais la juridiction retient, finalement, que la société défenderesse n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

La Cour d'Appel, infirmant le jugement de première instance retient que « *les similitudes relevées par Endemol sont intrinsèquement liés au genre de la télé réalité d'enfermement et ne font que renvoyer aux codes usuels en ce domaine* », elles sont donc « *inhérentes au genre dont les programmes litigieux relèvent* » et ne sauraient, au regard de l'impression d'ensemble spécifique qui se dégage du programme « *Dilemme* » comparé à « *loft Story* » et « *Secret Story* » entraîner aucun risque de confusion pour les téléspectateurs quant à l'origine du format, qu'ils ne sauraient rattacher à un produit Endemol.

La Cour d'Appel, approuvée par la Cour de Cassation, considère ainsi que l'enfermement des candidats, le fait de les observer en permanence et de les soumettre à des jeux en vue de procéder à des éliminations n'appartient pas à une société de production en particulier.

De même, les éléments du décor (salon, piscine, chambres ou dortoirs...) sont communs à toutes les émissions du même genre.

En l'état de l'évolution de la théorie du parasitisme, il semblerait que seules des copies serviles (totales) de formats (non protégés par le droit d'auteur) se trouveraient être sanctionnées.

Il demeure cependant :

- **TGI de Paris 3 janvier 2006** France 2/M6 (« Permis de conduire ») : *"peuvent être fautives des reprises de composantes particulières des émissions pour se situer dans le sillage de l'émission la plus ancienne et ainsi profiter de son succès"*

Dans ce cas, le juge devra examiner s'il existe des éléments autres que la copie elle-même démontrant qu'un concurrent a entendu profiter d'une notoriété déjà acquise par un précédent format,

et/ou relever les « *composantes particulières* », qui ne doivent pas être banales pour asseoir une action sur le fondement de la concurrence parasitaire

Question: cet examen ne conduit-il pas aux mêmes résultats que celui effectué sous le régime de l'action en contrefaçon ?

- Et quid de l' « air du temps » ?
- **CA Paris 21 février 2007** R.Elkrief / Canal + (« Crise en direct »)
 - concept d'émission: magazine d'information prospective présentant une crise majeure plausible sous forme d'un reportage de fiction et confrontation d'experts et d'hommes politiques à cette situation
 - la Cour a jugé que *"le projet initial comme l'émission diffusée s'inscrivent dans un courant plus général d'émissions qui entendent répondre aux interrogations, voire aux angoisses, contemporaines. Dès lors, le concept invoqué par les intimés s'inscrivait dans l'air du temps et l'émission diffusée se distinguait de ce projet. Aucun comportement déloyal ne peut être imputé aux appelants, de nature à caractériser une faute constitutive de concurrence déloyale ou de parasitisme"*
- Deux questions :
 - le « *courant général* » d'émissions est-il un concept véritablement distinct de la banalité en droit d'auteur ?
 - Comment établir la spécificité d'un format qui ressort à un phénomène de mode ?
- Un constat :

Les notions spécifiques, d'une part au droit d'auteur, d'autre part, aux agissements parasitaires font l'objet d'un rapprochement lors de l'application des critères utilisés par la jurisprudence pour déterminer d'un côté une contrefaçon et de l'autre une reprise parasitaire

CONCLUSION - PERSPECTIVES

L'art « conceptuel » a été admis par la jurisprudence sur le droit d'auteur
Cass. 1^{ère} Civ. 13 novembre 2008 : arrêt « Paradis »

Les contacts peints de William Klein ont été jugés « parasités » (et non contrefaits)
CA Paris 23 septembre 2011

La protection du droit d'auteur pouvant être conférée aux formats audiovisuels en tant que « concepts » passe par une porte étroite : celle située entre le « genre » non protégeable et le « projet type » acceptable.

D'autres domaines de la propriété intellectuelle pourraient peut-être « accueillir » les formats, ou certains de leurs éléments.

En l'état, les recommandations que l'on pourrait adresser aux créateurs de formats concernent la preuve de l'antériorité, de la forme et de la consistance du format, et la précision de celui-ci.